

VERSION PRÉLIMINAIRE DU RAPPORT FINAL
Recommandations en vue de la procédure accélérée

Publication à des fins de commentaires

REMARQUE : le présent document constitue la première version préliminaire et est publié afin d'être soumis aux commentaires et remarques des membres. Il n'a pas été validé de manière définitive par le groupe de travail IDNC, qui continuera d'y ajouter ses propres commentaires et remarques.

Table des matières

1. Résumé	page 3	
2. Introduction	page 4	
3. Principes directeurs	page 5	
4. Méthodologie de procédure accélérée		page 6
Phase 1. Préparation à la procédure accélérée dans la Région		page 6
Phase 2. Diligence raisonnable		page 9
Phase 3. Désignation du ccTLD IDN	page 12	
5. Avis minoritaires	page 12	
6. Présentation des recommandations	page 14	
7. Contexte du groupe de travail IDNC et du processus	page 15	
Annexe A : Schéma de circulation des fluides de haut niveau	page 18	

Recommandations relatives au groupe de travail IDNC

1. Résumé

Le Conseil d'administration de l'ICANN a chargé le groupe de travail IDNC d'établir des recommandations portant sur des mécanismes d'introduction d'un nombre limité de ccTLD IDN non litigieux associés aux codes à deux lettres ISO 3166-1 et ce, afin de répondre aux demandes à court terme, parallèlement au développement de la politique générale.

Le champ d'action du groupe de travail IDNC est limité au développement de méthodes pratiques (pour l'introduction d'un nombre limité de ccTLD IDN) qui ne présument pas des résultats stratégiques du ccPDP IDN.

Le groupe de travail IDNC a développé et recommande une méthodologie de procédure accélérée en trois phases. Cette méthodologie tient compte des exigences absolues telles que définies dans sa charte, ainsi que d'un nombre de principes directeurs de méthodologie grâce auxquels le groupe de travail IDNC est parvenu à un consensus.

Méthodologie :

La région se prépare à la procédure accélérée

1. Identification du script et de la langue
2. Sélection de la chaîne
3. Documentation de l'approbation, dans la région spécifiée, de la langue/du script et de la chaîne identifiés
4. Nomination/sélection du responsable ccTLD IDN et préparation de l'approbation/du support de la documentation ainsi que de tous les autres éléments nécessaires à la soumission d'une demande de délégation
5. Préparation de la table de langues à utiliser

Diligence raisonnable

1. Soumission de la table de langues dans le référentiel de l'IANA et soumission de la chaîne sélectionnée et de sa documentation associée
2. Diligence raisonnable par le « Comité technique » et l'« Organisation consultative d'experts linguistiques » de la chaîne sélectionnée
3. Publication de la chaîne sélectionnée sur le site Web de l'ICANN

Processus de délégation

1. Demande de délégation, conformément aux procédures IANA en vigueur

2. Introduction

Le but de la procédure accélérée est d'introduire, dans un délai réduit, un nombre limité de ccTLD IDN non litigieux et associés aux codes à deux lettres ISO 3166-1, afin de répondre à une demande à court terme. Le champ d'action du groupe de travail IDNC s'est limité au développement de méthodes pratiques (pour l'introduction d'un nombre limité de ccTLD IDN) qui ne présument pas des résultats du ccPDP IDN.

Dans le cadre du développement de méthodes pratiques, le groupe de travail a dû prendre en compte les exigences absolues de stabilité et de sécurité, les protocoles IDNA et les directives IDN, les remarques de la communauté technique quant à la mise en œuvre d'IDN, et enfin les pratiques actuelles de délégation de ccTLD.

De par le développement de sa méthodologie, le groupe de travail IDNC est au courant de la revue et des révisions actuelles concernant le protocole actuel IDNA (RFC 4690, dénommé ci-après IDNA 2003). Le groupe de travail IDNC est également au courant du fait que l'implémentation recommandée de la procédure accélérée peut dépendre des conclusions émanant de ces révisions (IDNA*bis*, Travail en cours, dénommé ci-après : IDNA 2008).

Le groupe de travail IDNC a publié une version préliminaire du rapport initial afin de recueillir les commentaires du plus grand nombre et de dresser le tableau des sujets à traiter.

Il a également publié une version préliminaire du rapport provisoire afin d'analyser une méthodologie.

Comme déterminé dans le rapport initial et provisoire, la procédure accélérée requiert deux mécanismes spécifiques :

1. un mécanisme de sélection d'une chaîne de ccTLD IDN ; et
2. un mécanisme de nomination d'un responsable ccTLD IDN.

Un certain nombre de principes directeurs généraux (section 3) ont été développés. Parallèlement aux exigences absolues, ces principes structurent, guident et définissent les conditions de la méthodologie. Ces principes se basent sur les contributions substantielles issues des rapports initial et provisoire.

La méthodologie en tant que telle est présentée à la section 4. Il s'agit d'une approche en trois phases, conçue afin de permettre aux acteurs concernés de la région de s'évaluer et de déterminer si une délégation de ccTLD IDN via la procédure accélérée est possible, tout en aidant les parties prenantes pertinentes à sélectionner une chaîne pour le ccTLD IDN et à préparer une demande de délégation. La méthodologie décrit (à un haut niveau) les activités, les rôles et les responsabilités des acteurs impliqués dans les

processus. Cette méthodologie sera, prochainement, davantage détaillée par le personnel ICANN en termes d'implémentation.

Le groupe de travail IDNC est conscient de la nécessité de modifier certaines procédures et pratiques actuelles, comme celles portant sur la maintenance du référentiel et des exigences de table IDN et ce, afin d'implémenter les recommandations de méthodologie. Toutefois, l'identification de ces procédures ou la proposition de modification est considérée en termes d'implémentation.

Le groupe de travail IDNC recommande, dans le cadre du plan d'implémentation, l'envoi d'une demande d'informations (RFI, Request For Information) à toutes les régions et ce, afin que celles-ci saisissent l'intérêt d'une participation à la procédure accélérée. La participation à une telle demande d'informations ne doit cependant pas être obligatoire pour les ccTLD IDN dans le cadre de la procédure accélérée. Il est suggéré que le processus de demande d'informations permette le recueil d'informations portant au moins sur les sujets suivants : intérêt de la région vis-à-vis d'une participation à la procédure accélérée et, le cas échéant, définition de la langue/du script à prendre en compte et de la chaîne prévue. De plus, des indications sur le calendrier de participation de la région à la procédure accélérée pourraient s'avérer utiles. Il est suggéré que les informations soient recueillies par l'ICANN et ce, en toute confidentialité. Toutefois, chaque région sera libre de rendre publiques ces mêmes informations. Toutes les régions doivent être contactées.

Des avis différents de membres du groupe de travail sont présentés dans la section 5.

Le rapport se termine par une présentation des recommandations spécifiques (section 6) et des informations contextuelles portant sur le groupe de travail IDNC et le processus (section 7). Afin de faciliter la mise en relation des différents éléments de la méthodologie proposée et de comprendre l'interaction entre eux, le rapport inclut un schéma de circulation des fluides de haut niveau (Annexe A).

3. Principes directeurs

Ayant tenu compte des nombreuses contributions recueillies au cours des différentes périodes de consultation, le groupe de travail IDNC a établi les principes directeurs suivants :

A : Un processus continu

La procédure accélérée doit être continue afin de permettre au responsable ccTLD IDN sélectionné (ci-après dénommé « délégué sélectionné ») de participer à la procédure accélérée en toute sérénité. La procédure accélérée ne doit plus être disponible lorsque

la politique générale de ccTLD IDN est adoptée par le Conseil d'administration de l'ICANN.

B : Non-préemption de la politique générale

La procédure accélérée ne doit pas présumer de la politique de ccTLD IDN finale et doit donc être une solution simple, claire et limitée.

C : Le but de la procédure accélérée est de répondre à une demande pressante

La procédure accélérée ne doit être utilisée que localement, afin de répondre à une demande pressante. L'existence d'une telle demande se justifie par la nomination, pour la région, d'un délégué sélectionné et des parties prenantes pertinentes, afin de répondre à une demande d'introduction de ccTLD IDN, via la procédure accélérée. La région doit être prête à utiliser le ccTLD IDN et doit pouvoir prouver cette aptitude.

D : Une procédure accélérée uniquement pour les scripts non latins

La possibilité de délégation de ccTLD IDN en script latin est un sujet qui doit être considéré comme partie intégrante du ccPDP. Par conséquent, afin d'éviter toute préemption des résultats du ccPDP, le script doit être un script non latin dans le cadre de la procédure accélérée.

E : La chaîne proposée et la demande de délégation doivent être non litigieuses au sein de la région

La délégation d'un ccTLD IDN doit être rendue possible dans la procédure accélérée uniquement si la chaîne de ccTLD IDN et la désignation du délégué sélectionné sont non litigieuses dans la région donnée. Ceci se justifie par le soutien et l'approbation des parties prenantes pertinentes de la région pour la chaîne sélectionnée et ce, en tant que représentation pertinente du nom de la région et pour le délégué sélectionné.

F : La procédure accélérée est expérimentale par nature

L'introduction des ccTLD IDN est expérimentale par nature ; ce point doit être pris en compte lors de la délégation de noms dans le cadre de la procédure accélérée. La délégation dans le cadre de la procédure accélérée ne doit cependant pas être considérée comme temporaire.

G : Des critères déterminent le nombre de ccTLD IDN dans la procédure accélérée.

Les critères de sélection de la chaîne de ccTLD IDN et de nomination du responsable ccTLD IDN doivent déterminer le nombre de ccTLD IDN éligibles, nombre qui ne peut être défini de manière arbitraire.

4. Méthodologie de procédure accélérée

Phase 1 : Préparation à la procédure accélérée dans la Région

Pour être éligible à la procédure accélérée, chaque région doit faire partie de la liste de l'Organisation de normalisation internationale ISO 3166-1 intitulée « Codes pour la représentation des noms de pays et de leurs subdivisions – Partie 1 : Codes de pays (ci-après dénommée : « Région »).

Cette partie du processus doit être réalisée dans la Région par les acteurs locaux impliqués. De manière générale, ce processus implique :

- le délégué sélectionné, qui lance habituellement le processus et fournit les informations et la documentation nécessaires ;
- l'autorité publique adéquate, associée au ccTLD IDN sélectionné ;
- les parties servies par le ccTLD IDN. Ces parties sont invitées à démontrer qu'elles soutiennent la demande et que celle-ci répond aux intérêts et aux besoins de la communauté Internet locale

(Voir : <http://www.iana.org/domains/root/delegation-guide/>).

1. Identification de la langue et du script associés à la chaîne et à la table de langues

Les critères d'identification de la langue et du script associé sont les suivants :

- La langue doit être une langue « officielle ».
- Le script dans lequel la langue est représentée doit être un script non latin.

Critères relatifs à la langue officielle

Dans le cadre de la procédure accélérée, une langue « officielle » est une langue qui dispose d'un statut légal dans la Région ou qui est utilisée comme langue de travail par l'administration locale (ci-après dénommée « Langue officielle »).

Cette définition est basée sur l'ouvrage suivant : *Glossaire de termes pour la normalisation des noms géographiques*, Groupe d'experts des Nations Unies pour les noms géographiques (GENUNG), Nations Unies, New York, 2002.

Une langue est déclarée Langue officielle :

- a. si celle-ci, pour la Région concernée, figure parmi les langues ISO 639 dans la troisième partie du *Manuel de normalisation nationale des noms géographiques*, Groupe d'experts des Nations Unies pour les noms géographiques (GENUNG) (<http://unstats.un.org/unsd/geoinfo/default.htm>) ; ou
- b. si elle est répertoriée comme langue de travail pour l'administration dans la Région concernée selon la norme ISO 3166-1, colonne 9 ou 10 ; ou
- c. s'il est prouvé que cette langue est utilisée dans les communications officielles de l'administration locale concernée, à titre de langue de travail.

Dans le cas où il existe plusieurs Langues officielles dans la Région, il est possible que cette dernière utilise la procédure accélérée pour la délégation d'un ccTLD IDN pour chacune des langues.

Exigences liées au script

Pour les besoins de la procédure accélérée, un script non latin est un script qui n'est pas basé sur les 26 lettres de l'alphabet latin (a-z) encodées en US-ASCII.

2. Sélection de la chaîne

La chaîne sélectionnée doit remplir les conditions techniques et sémantiques stipulées

Exigences sémantiques

Pour les besoins de la procédure accélérée, la chaîne utilisée peut être signifiante dans la Langue officielle. Une chaîne est considérée comme signifiante si elle est exprimée dans la Langue officielle et :

- a) correspond au nom de la Région ; ou
- b) représente une partie du nom de la Région, désignant cette Région dans ladite langue ; ou
- c) représente une forme abrégée du nom de la Région, désignant clairement cette Région dans ladite langue.

Si la chaîne proposée est répertoriée en tant que forme développée ou abrégée du nom de la Région concernée dans la colonne 3 ou 4 de la troisième partie du *Manuel de normalisation nationale des noms géographiques* du GENUNG, elle est alors déclarée comme signifiante. Si la chaîne n'est pas répertoriée, sa signification doit être documentée par le délégué sélectionné du ccTLD IDN.

Les Régions utilisant le même script peuvent, si elles le souhaitent, se consulter afin de choisir une chaîne de ccTLD IDN.

Exigences techniques

- L'étiquette elle-même est conforme au protocole IDNA2008.
- Aucun caractère autre que ceux identifiés sous la norme Unicode en tant que lettres ou marques [combinées] n'est utilisé.
- Aucun caractère correspondant à des équivalents de compatibilité et à des chaînes compatibles uniquement avec la norme NFC, n'est utilisé.
- Aucun chiffre n'est utilisé en début ou en fin de script.
- Aucune jonction ou autre caractère invisible n'est utilisé.
- Il n'existe aucun mélange de scripts.
- La chaîne proposée est valide pour les deux protocoles IDNA2003 et IDNA2008.
- Aucun nom ne compte moins de trois caractères en norme ASCII ou moins de deux caractères en norme non ASCII.
- Il est prouvé que la langue et le script sélectionnés pour le tableau de langue d'un ccTLD-IDN, représentent une langue « officielle » pour la Région, quel que soit le TLD proposé en combinaison avec la table de langues en cours d'utilisation et ne générant aucun problème d'URL, d'adresse e-mail, etc. en cours d'utilisation.

3. Documentation d'approbation/de soutien de la langue, du script et de la chaîne sélectionnée par les acteurs de la Région

En fonction de la sélection de chaîne, il est proposé de documenter l'implication des acteurs concernés de la Région de la même manière qu'une demande de délégation et ce, de la part du délégué sélectionné.

(Voir < <http://www.iana.org/domains/root/delegation-guide/> >)

Il est également recommandé au délégué sélectionné de fournir la documentation adéquate au moment du lancement de la phase de diligence raisonnable.

4. Préparation de la table de langues

Pour les exigences et les besoins propres à la préparation de la table de langues/scripts, consultez la Phase 2 (Diligence raisonnable), étapes 1 et 2.

La table de langues/scripts utilisée par le ccTLD IDN existe peut-être déjà, c'est-à-dire qu'elle a peut-être déjà été préparée par une autre Région utilisant la même langue/le même script, et qu'elle a déjà été soumise. Dans ce cas, le délégué sélectionné doit signaler son intention d'utiliser cette table de langues/scripts.

Les Régions utilisant le même script sont invités à coopérer de manière à développer une table de langues/scripts, conformément aux directives IDN.

5. Sélection du responsable ccTLD IDN

Conformément aux pratiques actuelles en matière de délégation de ccTLD (voir <http://www.iana.org/domains/root/delegation-guide/> pour plus d'informations)

Phase 2 : Diligence raisonnable

Étape 1. Envoi de la table de langues dans le référentiel de l'IANA

Sauf si le délégué sélectionné fait part de son intention d'utiliser une table de langues/scripts pour la langue officielle qui se trouve déjà dans le référentiel de l'IANA, cette table doit être soumise à l'IANA, conformément aux pratiques liées à la maintenance du référentiel et aux exigences liées aux tableaux IDN (pour les pratiques actuelles, voir : <http://www.iana.org/procedures/idn-repository.html>. Comme mentionné dans l'introduction, cette pratique doit être mise à jour avant l'implémentation des recommandations).

Étape 2 : Diligence raisonnable

A. Principes de base

Le Conseil d'administration de l'ICANN est responsable de la décision finale de délégation de TLD. La méthodologie de procédure accélérée établit une série de critères à respecter dans l'optique de l'approbation des délégations par le Conseil d'administration de l'ICANN. Toutefois, il serait inapproprié de consulter le Conseil d'administration de l'ICANN afin de savoir si une chaîne spécifique est conforme ou non aux critères techniques ou sémantiques. Par conséquent, un « Comité technique » indépendant et une « Organisation consultative d'experts linguistiques » (LEAP, Language Expert Advisory Panel) doivent être nommés afin de superviser l'étape de diligence raisonnable et d'en informer le Conseil d'administration.

Pour éviter tout retard inutile et par souci d'efficacité, le rapport ainsi rédigé par le Comité technique et le LEAP doit être disponible en amont du processus (à la fin de la Phase 2).

B. Comité technique

1. Rôle et responsabilité : Fournir au Conseil d'administration un avis critique et indépendant quant à la conformité d'une chaîne spécifique vis-à-vis des critères techniques et ce, en fonction de la documentation fournie par le délégué sélectionné. Si, après une demande de clarification, la chaîne sélectionnée est toujours considérée comme non conforme à un ou plusieurs critères par le Comité technique, la demande de ccTLD IDN liée à cette chaîne spécifique n'est pas éligible à la procédure accélérée.

2. *Documentation requise*

Informations requises de la part du délégué sélectionné :

- la chaîne sélectionnée, dans la langue et le script sélectionnés ;
- la chaîne sélectionnée au format xn--- ; et
- en points de code UNICODE.
- une référence à la langue et au script utilisés ;
- la chaîne ccTLD ASCII ainsi que le nom de la Région associée au ccTLD IDN ;
- la table de langues à utiliser pour le TLD et pour les délégations sous le TLD (voir l'Étape 1 portant sur la diligence raisonnable).

3. *Comité technique chargé de la diligence raisonnable*

La chaîne sélectionnée est déclarée conforme aux critères si le Comité technique établit la conformité de cette chaîne par rapport aux critères, selon les exigences techniques indiquées à la Phase 1, section 2.

Si nécessaire, le Comité technique peut exiger des clarifications supplémentaires de la part du délégué sélectionné.

4. *Structure du Comité technique*

Le Comité technique doit être nommé par le Conseil d'administration de l'ICANN. Il doit toutefois être extérieur à la structure de l'ICANN et indépendant vis-à-vis de celle-ci.

Dans le but d'assister le délégué sélectionné et dans le souhait d'obtenir des clarifications sur un aspect particulier de la chaîne, le Comité technique doit être en mesure d'offrir au délégué technique un accès à un panel d'experts techniques, reconnus et indépendants et ce, à titre de conseil.

C. Organisation consultative d'experts linguistiques

1. Rôle et responsabilité : Fournir au Conseil d'administration un avis critique et indépendant quant à la qualité « sémantique » de la chaîne proposée, le tout dans une langue « officielle », conformément aux critères, et selon la documentation fournie par le délégué sélectionné. Le LEAP n'est pas en mesure de bloquer ou d'opposer son veto à la chaîne proposée. La mission du LEAP est limitée à un devoir de diligence raisonnable, basé sur la documentation fournie par le délégué sélectionné.

2. Diligence raisonnable

La chaîne sélectionnée est considérée comme conforme aux critères si :

1. la langue identifiée est une langue ou un script « officiel » de la Région, conformément à la définition fournie dans la Phase 1, section 1 (voir plus haut) ;

et si

2. la chaîne sélectionnée correspond à la forme développée ou abrégée du nom de la Région dans la langue sélectionnée, conformément au manuel du GENUNG.

Dans tous les autres cas, le LEAP doit tenir compte de la documentation fournie par le délégué sélectionné, dans le cadre de sa mission de diligence raisonnable.

Exemples d'autres cas :

- (i) la chaîne sélectionnée correspond à une partie de la forme développée ou abrégée du nom de la Région dans la langue sélectionnée, conformément au manuel du GENUNG ; ou
- (ii) la chaîne sélectionnée correspond un acronyme de ce nom ; ou
- (iii) la Région ou la langue sont introuvables dans le manuel du GENUNG.

Lorsque la documentation transmise comprend un rapport rédigé par des experts linguistiques, stipulant que la chaîne sélectionnée est conforme aux critères, le LEAP doit en tenir compte dans le cadre de sa mission de diligence raisonnable.

Si nécessaire, le LEAP peut exiger des clarifications supplémentaires de la part du délégué sélectionné.

3. Structure du LEAP

Le LEAP doit être extérieur à la structure de l'ICANN et indépendant vis-à-vis de celle-ci. Le LEAP doit être composé de 5 experts linguistiques reconnus (un par Région géographique de l'ICANN) et d'un président indépendant. Les membres doivent posséder une expérience dans le domaine de la diligence raisonnable.

Dans le but d'assister la Région et lorsque des clarifications sont nécessaires, le LEAP doit être en mesure d'offrir à la Région un accès à un panel d'experts linguistiques, reconnus et indépendants et ce, à la demande du délégué sélectionné.

Étape 3. Publication résultant de la phase de diligence raisonnable

Il est recommandé que l'ICANN publie la chaîne sélectionnée dans la langue identifiée ainsi que dans d'autres formats sur son site Web et ce, dès que les avis émanant du Comité technique et du LEAP sont disponibles et qu'il est prouvé que ladite chaîne est soutenue/approuvée par les parties prenantes pertinentes de la Région concernée.

Phase 3 : Désignation du ccTLD IDN

Demande de délégation

- Conformément aux pratiques IANA en vigueur

Selon le groupe de travail IDNC, il n'existe pas d'autre exigence liée à la délégation d'un ccTLD IDN. La délégation d'un ccTLD IDN doit être menée en conformité avec les pratiques actuelles de délégation.

5. Avis différents

Conformément à la charte, toute position différente doit être prise en compte dans la version préliminaire du rapport final du groupe de travail IDNC. Cette section présente les avis différents, y compris un renvoi de section, sections 3 et 4, les noms et affiliations de leurs auteurs respectifs ainsi que les noms des membres du groupe de travail soutenant ces positions. Notez qu'il s'agit d'une version préliminaire du Rapport, produit uniquement à but informatif auprès de la communauté. Cette partie du rapport est fortement susceptible d'être modifiée au fur et à mesure du débat.

Chaque point de vue différent mentionné ci-dessous est une citation directe de son auteur.

1. Position différente concernant le principe E :

« La délégation d'un ccTLD IDN doit être rendue possible dans la procédure accélérée uniquement si la désignation du délégué sélectionné est non litigieuse dans la région donnée. Cette position doit être justifiée par le soutien et l'approbation des parties

prenantes pertinentes de la région du délégué sélectionné. La chaîne de ccTLD IDN proposée doit être non litigieuse dans la région, et doit être non litigieuse à des fins de sécurité et de stabilité de l'Internet. Il doit être prouvé, par le soutien et l'approbation des parties prenantes pertinentes de la région, que la chaîne sélectionnée et une représentation sémantique du nom de la région, et que la sécurité et la stabilité de la communauté de l'Internet sont maintenues. »

Position proposée par Edmon Chung, membre du groupe de travail IDNC, représentant du GNSO. Affiliation : .ASIA

2. Position différente concernant le principe E :

« Maintenir la cohérence vis-à-vis des pratiques de ccTLD actuelles et les principes de ccTLD du GAC

Selon un point de vue alternatif, basé sur la documentation disponible relative aux pratiques de ccTLD, y compris les pratiques de ccTLD du GAC, si la délégation d'un ccTLD est une question devant être traitée par la région concernée, la pratique actuelle de sélection de chaîne de ccTLD est effectuée de manière explicite par le biais d'une collaboration internationale. Plus précisément, la pratique de ccTLD actuelle n'est pas un mécanisme par lequel chaque région propose à l'ICANN sa propre chaîne à deux lettres. Au contraire, chaque région doit suivre la procédure dictée par la norme ISO 3166-1. La procédure accélérée de ccTLD IDN présente une nouvelle méthode qui peut être considérée comme différente des pratiques de ccTLD actuelles. C'est pourquoi il est important de maintenir, comme le stipule le mandat du groupe de travail IDNC, le caractère non litigieux du ccTLD IDN introduit dans la procédure accélérée. »

Position proposée par Edmon Chung, membre du groupe de travail IDNC, représentant du GNSO. Affiliation : .ASIA

3. Position différente concernant le principe E :

Caractère non litigieux d'un ccTLD IDN, dans le cadre d'une procédure accélérée dans un pays/une région

« Selon un point de vue alternatif, le caractère non litigieux d'une chaîne de ccTLD IDN d'une procédure accélérée ne doit pas se limiter à une région. Étant donné que tous les ccTLD

(c'est-à-dire la liste des entrées figurant dans la norme ISO 3166-1) ne correspondent pas obligatoirement à des états souverains, il peut être judicieux de considérer le caractère non litigieux au niveau du pays, de la région ou de la collectivité territoriale correspondant. »

Position proposée par Zhiang Jian, membre du groupe de travail IDNC, représentant du ccNSO. Affiliation : CNNIC

4. « Mécanisme de traitement des commentaires

Selon un point de vue alternatif, un mécanisme de traitement des commentaires plus tôt au cours de la procédure accélérée de ccTLD IDN pourrait s'avérer bénéfique. Ce mécanisme doit permettre de soulever et de traiter les questions potentielles susceptibles de menacer la sécurité et la stabilité du tissu technique et social de l'Internet et ce, afin d'améliorer l'efficacité et la transparence du processus global. »

Position proposée par Edmon Chung, membre du groupe de travail IDNC, représentant du GNSO. Affiliation : .ASIA

5. « Application des normes IDN et des directives de l'ICANN relatives aux IDN

Même si le groupe considère que la question portant sur la nécessité d'un accord légal entre l'ICANN et le ccTLD IDN de procédure accélérée doit être traitée en dehors du cadre du mandat du groupe de travail IDNC, un point de vue alternatif avance que, compte tenu des exigences techniques absolues en matière de déploiement de l'IDN, ce rapport doit inciter l'ICANN à une bonne compréhension du ccTLD IDN de procédure accélérée et ce, afin de garantir la conformité continue avec les normes IDN et les directives de l'ICANN relatives aux IDN.

De plus, une telle compréhension doit assurer une transition en douceur du ccTLD IDN de procédure accélérée vers un processus IDN ccPDP, une fois celui-ci établi. »

Position proposée par Edmon Chung, membre du groupe de travail IDNC, représentant du GNSO. Affiliation : .ASIA

6. Présentation des recommandations

Recommandation 1

La procédure accélérée doit être un processus continu qui prend fin au moment de l'adoption de la politique générale de ccTLD IDN par le Conseil d'administration de l'ICANN.

Recommandation 2

La procédure accélérée doit compter trois phases :

Phase 1. Préparation dans la Région.

Cette phase prend fin lorsque le délégué sélectionné soumet :

- la chaîne sélectionnée pour le ccTLD IDN dans la langue identifiée, une représentation xn--- de cette chaîne, une représentation en points de code UNICODE ainsi que la documentation associée ;

- une table de langues/scripts pour la langue/script identifié ainsi que la documentation associée.

Phase 2. Diligence raisonnable

Cette phase débute lorsque le délégué sélectionné soumet la chaîne sélectionnée, la table de langues/scripts ainsi que leurs documentations respectives.

Elle se termine lorsque la chaîne sélectionnée est publiée sur le site Web de l'ICANN dans la langue identifiée et au format xn—. Cette publication est réalisée sous réserve de l'achèvement du rapport du Comité technique et de celui du LEAP ainsi que sous réserve du soutien et de l'approbation attestés des parties prenantes pertinentes de la Région correspondant à la chaîne sélectionnée.

Phase 3. Demande de délégation

Cette phase commence lorsque le délégué sélectionné émet une demande de délégation conformément aux pratiques IANA en vigueur. Une telle demande de délégation peut être soumise dès lors que la chaîne sélectionnée est publiée sur le site Web de l'ICANN.

Recommandation 3

Une chaîne de ccTLD IDN doit être la représentation sémantique du nom de la Région dans une Langue officielle identifiée de ladite Région. La Région doit faire partie de la liste de l'Organisation de normalisation internationale ISO 3166-1 intitulée « Codes pour la représentation des noms de pays et de leurs subdivisions – Partie 1 : Codes de pays ».

Recommandation 4

Dans l'éventualité où la Région possède plusieurs Langues officielles, il est possible que celle-ci utilise la procédure accélérée pour la délégation d'un ccTLD IDN pour chacune des langues.

Recommandation 5

Toute chaîne sélectionnée doit remplir les critères techniques et sémantiques.

Recommandation 6

Une table de langues/scripts comprenant les points de code autorisés selon le protocole IDNA et les directives IDN adéquats (version en vigueur : <http://www.icann.org/general/idn-guidelines-22feb06.htm>) doit être soumise à l'IANA et ce, conformément aux pratiques liées à la maintenance du référentiel et aux exigences liées aux tables IDN.

Recommandation 7

À des fins de diligence raisonnable technique et linguistique, le délégué sélectionné doit soumettre :

- la chaîne sémantique sélectionnée, rédigée par écrit dans la Langue officielle ;
- la chaîne sémantique sélectionnée au format xn--- ;
- la chaîne sémantique sélectionnée en points de code UNICODE ; et

- d'autres documents pertinents, permettant d'établir une diligence raisonnable.

Recommandation 8

Le Conseil d'administration de l'ICANN doit nommer un « Comité technique » externe et indépendant de la structure de l'ICANN et ce, afin de mener une diligence raisonnable sur le plan technique, au nom du Conseil d'administration.

Recommandation 9

Le Conseil d'administration de l'ICANN doit nommer une « Organisation consultative d'experts linguistiques » (LEAP, Linguistic Experts Advisory Panel) externe et indépendant de la structure de l'ICANN et ce, afin de mener une diligence raisonnable sur le plan sémantique au niveau de la chaîne sélectionnée, au nom du Conseil d'administration.

Recommandation 10

L'ICANN doit publier la chaîne sélectionnée dans la langue identifiée et dans d'autres formats dès lors que le Comité technique et le LEAP ont terminé leurs activités de diligence raisonnable.

7. Contexte du groupe de travail IDNC et du processus

Au cours de la conférence de San Juan en juin 2007, lorsque le Conseil d'administration a résolu, entre autres, les points suivants : « ... la communauté ICANN, comprenant notamment le GNSO, le ccNSO, le GAC et l'ALAC, a fourni au Conseil d'administration des réponses à la liste de problèmes et de questions devant être posées à des fins de progrès, dans le cadre des ccTLD associés aux codes à deux lettres ISO 3166-1 et ce, de manière à maintenir la sécurité et la stabilité de l'Internet [...] Le Conseil d'administration a également demandé de prendre en compte les limites et exigences techniques, afin d'explorer une approche provisoire et globale des ccTLD IDN associés aux codes à deux lettres ISO 3166-1 et de recommander au Conseil d'administration un mode d'action, le tout au moment opportun. »

En réponse à cela, le Conseil du ccNSO, réuni le 2 octobre 2007, a demandé la préparation d'un rapport afin d'établir si le ccNSO doit lancer un PDP dans le but de développer la politique pour la sélection et la délégation de ccTLD IDN associés aux codes à deux lettres ISO 3166-1. La livraison d'une version préliminaire de ce rapport au Conseil du ccNSO est prévue en juin 2008. Le document de synthèse et les réponses développés par plusieurs collègues de l'ICANN seront pris en compte pour le ccPDP, que le Conseil du ccNSO devra résoudre afin d'initier un PDP.

Le ccNSO a également publié deux documents de discussion portant sur une possible approche provisoire des ccTLD IDN : « Designing an Interim Approach » (Conception d'une approche provisoire) et « Charter IDNC » (Charte IDNC). Ces documents ont, entre autres, été débattus par le GAC au cours de la conférence de Los Angeles. Le

communiqué a réaffirmé le soutien du GAC à la possibilité d'une approche de procédure accélérée et a accueilli avec enthousiasme la proposition du Conseil du ccNSO portant sur la création d'un groupe de travail IDN. Le GAC a accepté de s'engager dans le processus de manière active.

Au cours de la conférence de Los Angeles, le Conseil a [agréé](#) un groupe de travail conjoint IDNC ([IDNC WG](#)) et a invité les Présidents du ccNSO, du GNSO, de l'ALAC et du SSAC à définir le groupe de travail IDNC et à en désigner les membres. La tâche du groupe de travail IDNC est la suivante : développer et rapporter, si possible, des méthodes pratiques permettant d'introduire un nombre limité de ccTLD IDN non litigieuses au moment opportun, afin de maintenir une sécurité et une stabilité continues de l'Internet, tout en développant une politique complète de ccTLD IDN à long terme. Le 14 décembre, le groupe de travail IDNC a été défini (pour connaître la liste des membres de ce groupe de travail, voir : <http://www.ccnso.icann.org/workinggroups/idncwg.htm>).

Le 1^{er} février 2008, le groupe de travail IDNC a publié un document intitulé « [Discussion Draft of the Initial Report](#) » (DDIR) (Discussion préliminaire sur le rapport initial), soumis aux commentaires et aux remarques de la communauté ICANN. Cette DDIR a clarifié les relations entre la « procédure accélérée » et le processus élargi à long terme, le ccPDP IDN. Dans ce rapport, deux mécanismes de sélection de ccTLD IDN et de responsable ccTLD IDN ont été identifiés. Conformément à la Charte, ces mécanismes ont été développés dans le respect des paramètres suivants :

- exigence suprême de préserver la sécurité et la stabilité du DNS ;
- conformité aux protocoles IDNA ;
- commentaires et conseils de la communauté technique quant à la mise en œuvre d'IDN ; et
- pratiques courantes concernant la délégation de ccTLD, incluant les pratiques IANA en vigueur.

Le 11 février 2008, au cours de la conférence de l'ICANN à New Delhi (Inde), un atelier public a été mis en place afin de débattre du DDIR. Une période de recueil des commentaires a été ouverte suite à cet atelier.

Plus récemment, le groupe de travail IDNC a produit une première version préliminaire de la Méthodologie du groupe de travail IDNC sous la forme d'un [rapport provisoire](#), soumis également aux commentaires du public. Des débats concernant cette méthodologie ont eu lieu au cours de diverses conférences : conférence régionale de l'ICANN à Dubai (Émirats arabes unis) (du 1^{er} au 3 avril 2008), la conférence RIPE à Berlin (7 mai 2008) et la conférence APTLD à Kuala Lumpur (Malaisie) (22 mai). Une dernière réunion du groupe de travail IDNC est prévue à l'occasion de la conférence de l'ICANN à Paris.

Le groupe de travail IDNC a mené lui-même certaines réunions en face à face (deux d'entre elles au cours de la conférence de l'ICANN à New Delhi et Genève, le 12 mai 2008). Le groupe de travail IDNC a également organisé plusieurs conférences téléphoniques, comme à l'occasion de la conférence de New Delhi, avant celle de Paris. Les enregistrements de ces conférences sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.ccnso.icann.org/calendar/>.

Annexe A : Schéma de circulation des fluides de haut niveau

